

Sous-préfecture de Vienne
Bureau des relations avec les collectivités locales
et les entreprises

ARRÊTÉ N° 38-2023-12-13-00004
portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation
de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Saint-Agnin-sur-Bion

Le sous-préfet de Vienne

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Denis MAUVAIS, aux fonctions de sous-préfet de Vienne ;

VU la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le décès de Mme Andrée RABILLOUD, maire de Saint-Agnin-sur-Bion, survenu le 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le conseil municipal de la commune de Saint-Agnin-sur-Bion est incomplet à la suite de la démission de M. Sébastien CHANOVE le 14 mars 2022 et de M. Patrick PLAETEOET le 06 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L2122-8 du CGCT, il est impératif que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale destinée à renouveler le conseil municipal de Saint-Agnin-sur-Bion dans un délai de trois mois à compter du 29 novembre 2023 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Agnin-sur-Bion sont convoqués le **dimanche 04 février 2024** à l'effet d'élire quinze (15) conseillers municipaux et un (1) conseiller communautaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos le même jour à 18 h 00.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 11 février 2024** aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

Candidatures

Article 2 : La déclaration de candidature est obligatoire pour chacun des deux tours de scrutin.

Les candidatures aux mandats de conseillers municipaux s'effectueront sous forme d'une liste comportant au maximum dix-sept (17) candidats, soit un ou deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (15 sièges + 1 ou 2 candidats supplémentaires), composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats aux mandats de conseillers municipaux sera complétée par une liste de candidats au mandat de conseiller communautaire comportant deux (2) candidats et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats au siège de conseiller communautaire devront figurer sur cette liste dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux.

Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 15 mars et 28 juin 2020. Les informations et documents nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Municipales/Etre-candidat-a-organiser-des-elections-municipales-partielles/B.-Candidats-communes-de-1000-habitants-et-plus>

Si un second tour est nécessaire, un nouveau dépôt de candidature sera obligatoire.

Article 3 : Les candidats devront déposer leur candidature pour le premier tour auprès de la sous-préfecture de Vienne du jeudi 11 janvier au jeudi 18 janvier 2024, sur rendez-vous (☎ 04-74-53-82-08), lesquels seront donnés :

- de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30 du jeudi 11 janvier au mercredi 16 janvier

- de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00 le jeudi 18 janvier.

Si un second tour est nécessaire, les candidats devront déposer leurs candidatures auprès de la sous-préfecture de Vienne, du lundi 05 février au mardi 06 février 2024, le matin de 9 h 00 à 11 h 30 et l'après-midi, sur rendez-vous.

Le dernier rendez-vous sera donné le mardi 06 février 2024 à 18 h 00.

Article 4 : Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Fusions de listes : toute liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour pourra fusionner avec une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, la déclaration de candidature de la liste fusionnée devra être déposée par le candidat tête de la liste « d'accueil », c'est-à-dire la liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée, ou par son représentant dûment mandaté.

Article 5 : Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés.

Campagne électorale

Article 6 : Conformément à l'article L47A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 22 janvier 2024 à zéro heure et s'achèvera le samedi 03 février 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 05 février 2024 à zéro heure et close le samedi 10 février 2024 à minuit.

Article 7 : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage mis en place par la mairie au plus tard le 22 janvier 2024.

En cas de pluralité de listes de candidatures, le tirage au sort pour l'attribution de ces emplacements sera effectué en sous-préfecture de Vienne le vendredi 18 janvier 2024 à 10 h 00. Si un second tour est nécessaire, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

Article 8 : Les candidats devront déposer les bulletins de vote de leur liste en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

- le samedi 03 février 2024 à 12 h 00 pour le premier tour
- en cas de second tour, le samedi 10 février 2024 à 12 h 00.

Les candidats pourront également les déposer directement dans les bureaux de vote le jour de scrutin, à savoir les dimanches 04 février et 11 février 2024.

Article 9 : Les listes de candidats qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens.

Article 10 : La date limite de notification à la mairie, par les candidats, de la liste des assesseurs et des délégués, comprenant leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses, est fixée au jeudi 1er février 2024 à 18 h 00.

Article 11 : Les modèles de bulletins de vote et de documents de propagande sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Isère (voir le lien figurant à l'article 2 de cet arrêté).

Opérations de vote

Article 12 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au sixième vendredi le précédant, soit jusqu'au vendredi **29 décembre 2023** (article L17 du code électoral).

Attention, les inscriptions en ligne ne sont possibles que jusqu'au 6ème mercredi précédant le 1^{er} tour, soit le mercredi 27 décembre 2023.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L30 du code précité leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au 10ème jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 25 janvier 2024.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale (électeurs français) et complémentaire municipale (électeurs européens) issues du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

En sus de leur carte électorale, les électeurs inscrits devront être porteurs d'une pièce permettant de justifier de leur identité, dont la liste sera affichée dans le bureau de vote.

Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L62 et R59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision d'un juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 13 : Le vote aura lieu sous enveloppes de scrutin de couleur violette, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

Article 14 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 15 : Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par le bureau de vote. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et immédiatement affiché par ses soins dans la salle de vote (R67 du code électoral).

Un exemplaire original du procès-verbal sera porté, le **lundi 05 février 2024 à partir de 8 h 30**, à la sous-préfecture de Vienne, accompagné de ses annexes obligatoires : feuille de proclamation, listes d'émargement, feuilles de dépouillement des suffrages, bulletins de vote et enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal sera déposé au secrétariat de la mairie.

Article 16 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Vienne et le premier adjoint de la commune de Saint-Agnin-sur-Bion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A Vienne, le 13 DEC. 2023

Le sous-préfet,



Denis MAUVAIS